



Arrêt

**n° 107 108 du 23 juillet 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me DIKONDA ILUNGA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juin 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la première partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la première partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la première partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis votre naissance vous habitez à Sokodé avec vos parents. En 1993, votre père qui est chef vaudou décède et comme le veut la tradition, votre famille paternelle vous informe que vous devez assurer sa succession. Mais le frère aîné de votre père, votre oncle [A. T.] n'est pas d'accord et veut assurer lui-même cette fonction. Celui-ci vous lance donc une attaque mystique qui vous rend malade. Pendant deux ans vous vous faites soigner dans des hôpitaux et les médecins vous conseillent de vous éloigner de votre famille.

En 1999, persuadé que votre oncle est à l'origine du décès de votre père et de la maladie qui vous atteint et harcelé continuellement par votre famille paternelle pour que vous succédiez à votre père, vous partez habiter chez votre cousin à Lomé. Mais votre oncle vous harcèle par téléphone pour que vous rentriez au village afin de procéder à une réunion de famille pour la succession de votre père. Vous refusez car vous savez que le but réel de votre oncle est de vous éliminer, ce que confirment vos tantes paternelles qui vous déconseillent de rentrer pour ne pas risquer votre vie. En 2004, votre état de santé ne s'améliorant pas, vous décidez de quitter le Togo pour partir au Ghana puis en Lybie, mais étant donné les mauvaises conditions de vie là-bas, vous rentrez au Togo deux mois plus tard. Vous vous mariez la même année et votre femme emménage avec vous chez votre cousin à Lomé. Vous commencez à enseigner le Coran aux enfants de Lomé. En 2007, votre état de santé ne s'améliorant pas et vu que votre oncle continue à vous harceler pour que vous rentriez au village tout comme vos tantes pour que vous assuriez la succession de votre père, vous décidez de quitter définitivement le Togo pour rejoindre le Ghana. Vous y restez un mois avant de rejoindre la Grèce où vous introduisez une demande d'asile, dont vous ignorez le résultat. Les conditions de vie étant mauvaises, après avoir vécu trois ans en Grèce, vous quittez ce pays le 28 juin 2011 à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour rejoindre la Belgique où vous arrivez le jour même. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 29 juin 2011. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la protection internationale sollicitée par la partie requérante est inopérante à l'égard des craintes de nature mystique invoquées à l'appui de sa demande d'asile ; que la partie requérante s'est abstenue, sans raisons valables, de toute démarche auprès de ses autorités nationales pour la protéger des menaces familiales alléguées ; qu'elle reste passablement imprécise quant aux fonctions de chefferie auxquelles elle est supposée succéder depuis près de vingt ans ; que les motifs de son retour volontaire au Togo en 2004 après un séjour au Ghana sont inconciliables avec les craintes et risques allégués ; et que les documents produits à l'appui de la demande d'asile sont peu pertinents dès lors qu'ils concernent des éléments du récit qui ne sont pas remis en cause.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications qui ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, les considérations relatives à la « *terreur inéluctable* » que lui inspirent les pressions et menaces d'envoûtement et de maladie mortelle relatées, relatives à la dimension subjective de sa crainte, et relatives à des « *symptômes psychiques lourds* », ne peuvent faire oublier qu'aux termes même de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète. Son retour au Togo en 2004 au motif futile qu'elle avait « *peut-être du mal à assimiler des nouvelles langues* » en usage au Ghana (requête, p. 8), dément quant à lui l'existence de telles craintes. Quant aux « *symptômes psychiques lourds* » évoqués, cette allégation demeure dénuée de tout commencement de preuve quelconque. Ainsi, les explications fournies quant à l'absence de démarches auprès de ses autorités nationales ne convainquent pas davantage : son faible niveau d'instruction et son jeune âge sont inopérants pour justifier que cette abstention perdure lorsqu'elle est devenue adulte et mature ; les allégations selon lesquelles toute démarche auprès de ses autorités serait vouée à l'échec du fait de l'énorme influence du vaudou au Togo, ne sont quant à elles ni explicitées concrètement ni étayées de commencements de preuve quelconques. Ainsi, elle soutient en substance qu'elle « *n'avait pas le droit de connaître tout de la fonction du chef de vaudou* », explication qui ne peut justifier, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations au sujet d'une fonction à laquelle elle est supposée succéder depuis vingt ans. Ainsi, elle explique en substance que lors de son retour au Togo en 2004, elle s'est installée à Lomé loin de sa famille avec l'espoir « *que son oncle se calmerait* », qu'elle y a trouvé un emploi et qu'elle y a rencontré son épouse actuelle, propos qui, combinés au constat qu'elle a encore vécu au Togo jusqu'à son départ en 2007, ne font qu'infirmier le bien-fondé des craintes exprimées à l'égard de ce pays.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure qu'aucune application de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure (pièce 12) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : la convocation du 15 octobre 2010 ne précise en effet pas les motifs qui la justifient (« Pour les nécessités d'une enquête judiciaire ou administrative »), de sorte que ce document ne saurait établir la réalité des faits relatés en l'espèce.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM